

**MBV & ASSOCIES**

39, avenue de Friedland  
75008 PARIS

S.A. au capital de € 551.800

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE**

Membre du réseau Ernst & Young  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense I

S.A. au capital de € 108.800

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**KEYYO**

Société anonyme

**RAPPORT SPECIAL**

**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES**

**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**

**MBV & ASSOCIES**

39, avenue de Friedland  
75008 PARIS  
S.A. au capital de € 551.800

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE**

Membre du réseau Ernst & Young  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense I  
S.A. au capital de € 108.800

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**KEYYO**

Société anonyme  
RCS Paris 390 081 156  
92-98, boulevard Victor Hugo  
92115 Clichy Cedex

---

**RAPPORT SPECIAL****DES COMMISSAIRES AUX COMPTES****SUR LES CONVENTIONS ET REGLEMENTEES****ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES****DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### ***Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé***

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### ***Conventions non autorisées préalablement***

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Pour la société A TRIBU TELECOM, filiale à 100 % du groupe **KEYYO** :

- Une convention de compte courant a été signée le 16 décembre 2011. Cette convention ne prévoit aucun intérêt à percevoir sur les avances versées.

Au 31 décembre 2011, aucune avance n'a été versée.

Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'Administration par contrainte de délais.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Pour la société **KEYYO MOBILE**

- Une convention de compte courant a été signée le 10 décembre 2010. Cette convention ne prévoit aucun intérêt à percevoir sur les avances versées.

Le montant total des avances versées en 2011 est de 640 000 €, portant le solde des avances versées au 31 décembre 2011 à 720 000 €.

- Une convention de mise à disposition du personnel a été signée le 27 août 2010. Cette convention a donné lieu à une facturation de 32 587.26 € HT pour 2011.

Pour la société MAGELIO :

- Une convention d'assistance a été signée en date du 22 décembre 2009. Cette convention a donné lieu à facturation pour 234 000 € HT en 2011.

Paris et Paris-La Défense, le 30 avril 2012

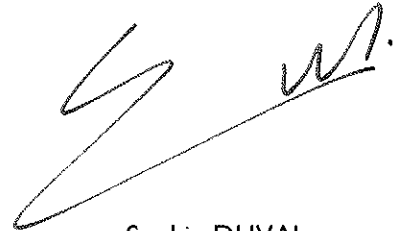
Les commissaires aux comptes

MBV & ASSOCIES



Etienne de BRYAS  
Associé

CONSEIL AUDIT & SYNTHÈSE  
Membre du Réseau Ernst & Young



Sophie DUVAL  
Associée